Publié leDépartement de l ID: 085-248500621-20240403-D40_24AVR-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 3 avril 2024

Date de convocation : 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président, hormis pour la délibération 07 sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN.

Présents:

LES HERBIERS: Christophe HOGARD sauf à la délibération n° 07 - Luc SOULARD - Angélique RICHARD -Magali LOISEAU - Odile PINEAU sauf à la délibération n°52 - Patrice BOUANCHEAU - Jean-Yves MERLET -Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU - Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD

- Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU jusqu'à la délibération nº 08 MOUCHAMPS: Patrick MANDIN - Sabine LOIZEAU - Jean-Michel LUMEAU - Sophie SIONNEAU

LES EPESSES: Jean-Louis LAUNAY - Philippe ALBERT **BEAUREPAIRE**: Franck GAUTHIER – Jérôme GUERRY

VENDRENNES: Roseline PHLIPART

MESNARD LA BAROTIERE: Landry RONDEAU - Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS: Bénédicte GARDIN sauf aux délibérations n° 01, 02 et 52 - Nicolas GRELET SAINT MARS LA REORTHE: Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER sauf aux délibérations n°08 et 09

Nombre de conseillers en exercice : 37

36 aux délibérations n° 01, 02, 07

35 à la délibération n°52

Nombre de conseillers présents : 29 de la délibération 01 à 02 - 30 de la délibération n° 03 à la délibération nº 06 - 29 à la délibération nº 07 et 08 - 28 à la délibération nº 09 - 29 de la délibération nº 10 à la délibération n° 51 – 27 à la délibération 52 – 29 de la délibération n° 53 à la délibération n° 54

Nombre de conseillers votants : 35 de la délibération n° 01 à la délibération n° 02 – 36 de la délibération n°03 à la délibération n°06 – 35 à la délibération n° 07 et à la délibération n° 08 – 34 à la délibération 09 – 35 de la délibération n°10 à la délibération n° 51 - 33 à la délibération n° 52 - 35 de la délibération n° 53 à la délibération nº 54

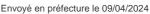
Pouvoirs:

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Luc SOULARD Estelle SIAUDEAU avait donné pouvoir à Magali LOISEAU Julie MARIEL-GODARD avait donné pouvoir à Joseph LIARD Hélène POINGT-GASKA avait donné pouvoir à Philippe ALBERT Stéphanie PELTIER avait donné pouvoir à Jean-Louis LAUNAY Pascal LALLEMAND avait donné pouvoir à Roseline PHLIPART

Excusée:

Elodie BRANGER

Secrétaire de séance : Angélique RICHARD



Reçu en préfecture le 09/04/2024







 40. MODIFICATION DE LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT DES DÉCHETS PAR LES PROFESSIONNELS EN DÉCHÈTERIES - Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

La loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, a décidé d'étendre la responsabilité du producteur sur les déchets de chantiers au travers de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Produits et Matériaux de Constructions et du Bâtiment (PMCB). Les textes d'application, le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges, ont précisé les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette filière.

Cette règlementation acte le principe de la gratuité pour les apporteurs de déchets (ménages et professionnels) relevant de la filière dans les points de collecte proposées par les écoorganismes sous réserve de respecter quelques conditions :

- les déchets éligibles à ce service sont uniquement des déchets du bâtiment sous REP pris en charge par le point de collecte,
- les déchets doivent être triés dans le respect de standard définis par la filière.

Ces conditions n'exonèrent en rien les apporteurs à respecter les règles édictées par le point de collecte pour ce qui concerne les véhicules autorisés, les horaires d'ouverture ou les points de sécurité à respecter.

En cas d'apport non conforme (déchets ultimes), l'apporteur est tenu de reprendre ses déchets avec lui ou de payer les prestations nécessaires à la prise en charge de ces déchets selon les conditions tarifaires en vigueur sur le site.

L'application de la nouvelle REP PMCB est effective depuis le 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, le démarrage tardif de la mise en place de la REP PMCB oblige la collectivité à voter une grille tarifaire sans tenir compte de la mise en place de la REP PMCB.

Il est entendu que les flux qui entreront dans la REP PMCB ne pourront plus être facturés aux professionnels si les conditions de dépose sont respectées.

Considérant la mise en œuvre de la REP PMCB sur le territoire au 1er janvier 2024,

Considérant que les 17 établissements publics membres de Trivalis et le Syndicat départemental ont accepté la mise en place de la REP PMCB afin d'assurer une parfaite uniformisation du déploiement de cette nouvelle filière à l'échelle départementale et optimiser l'efficacité de son fonctionnement.

Considérant que les tarifs pour les déchets déposés en déchèterie sont à réévaluer afin de couvrir les frais réels de traitement,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité du tri opérée par les usagers et de veiller à réduire les flux en déchèteries par les professionnels,

Dans ce contexte, il est proposé de modifier la tarification des dépôts professionnels suivants à partir du 10 avril 2024 :





1 - Grille de tarification pour les professionnels en déchèterie

Grille de tarification professionnels 2024 - dépôts déchèterie :

DECHETS	TARIFS CCPH ACTUELS	TARIFS PROPOSES
Déchets ultimes (densité moyenne : 0,15-0,20)	35,00 €/m3	50,00 €/m3
Plaques de plâtres (REP PMCB)	25,00 €/m3	25,00 €/m3
Gravats (REP PMCB)		
Gravats (Hors REP PMCB)		
Bois (Hors REP PMCB)	- 15,00 €/m3	15,00 €/m3
Plastiques (Hors REP PMCB)		
Souches	- 10,00 €/m3	10,00 €/m3
Déchets végétaux		
Polystyrènes	5,00 €/m3	5,00 €/m3
Cartons	- 0,00 €/m3	0,00 €/m3
Ferraille		
Déchets dangereux (Hors REP PMCB)	2,50 €/Contenant	2,50 €/Contenant
Emballages souillés vides (Hors REP PMCB)	0,50 €/contenant	0,50 €/contenant

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable / Environnement du 21 mars

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 mars 2024,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- adopter le barème tarifaire de la redevance pour les dépôts de déchets par les usagers professionnels en déchèterie à compter du 10 avril 2024, étant entendu que les flux qui entreront dans la REP PMCB, dès qu'elle sera mise en place, ne pourront plus être facturés aux professionnels si les conditions de dépose sont respectées.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

> Angélique RICHARD, Secrétaire de séance

Transmis en Préfecture le : Publié électroniquement le : 0 9 AVR. 2024

0 9 AVR. 2024

Pour copie conforme, Christophe HOGARD, Président